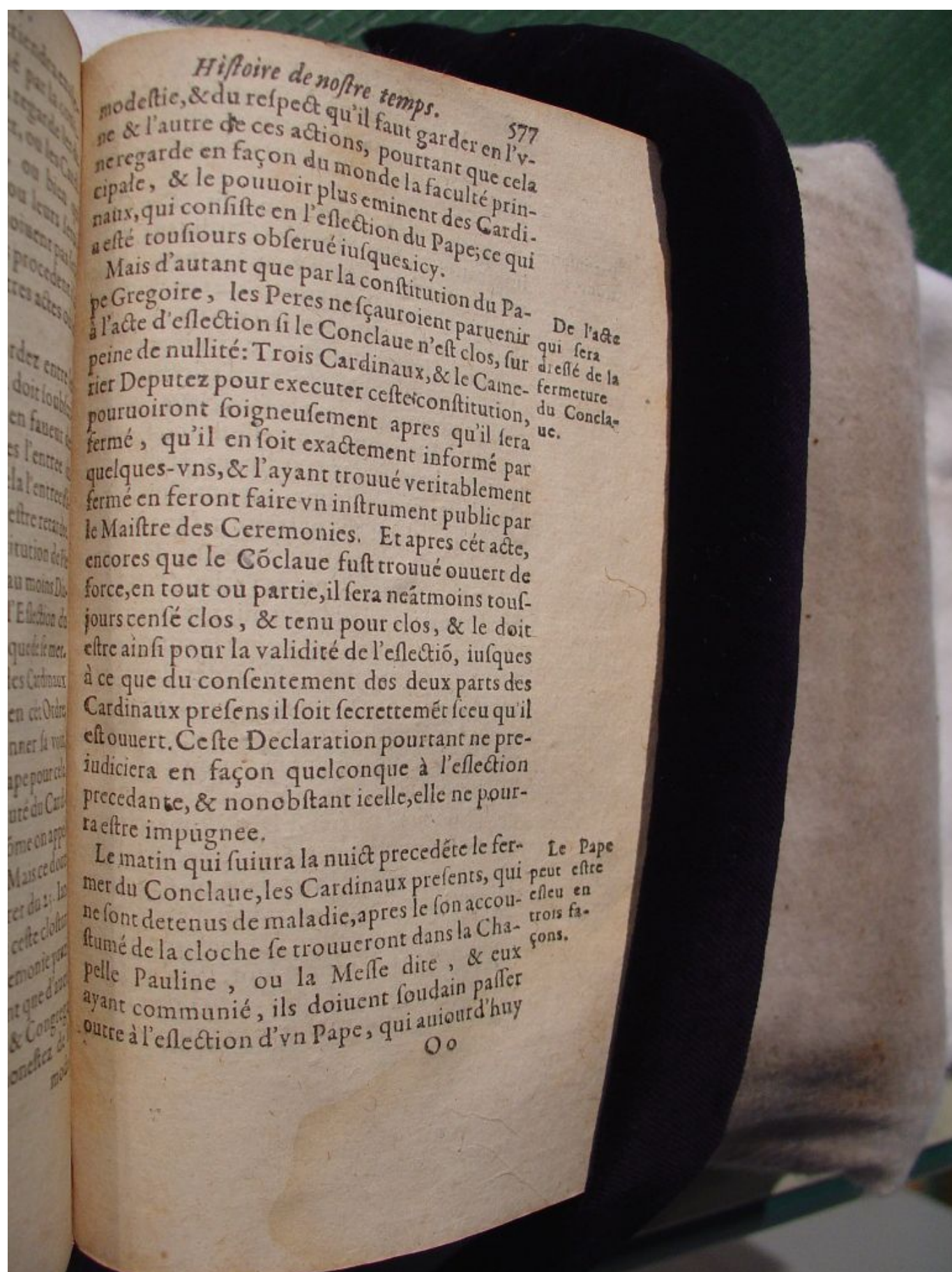
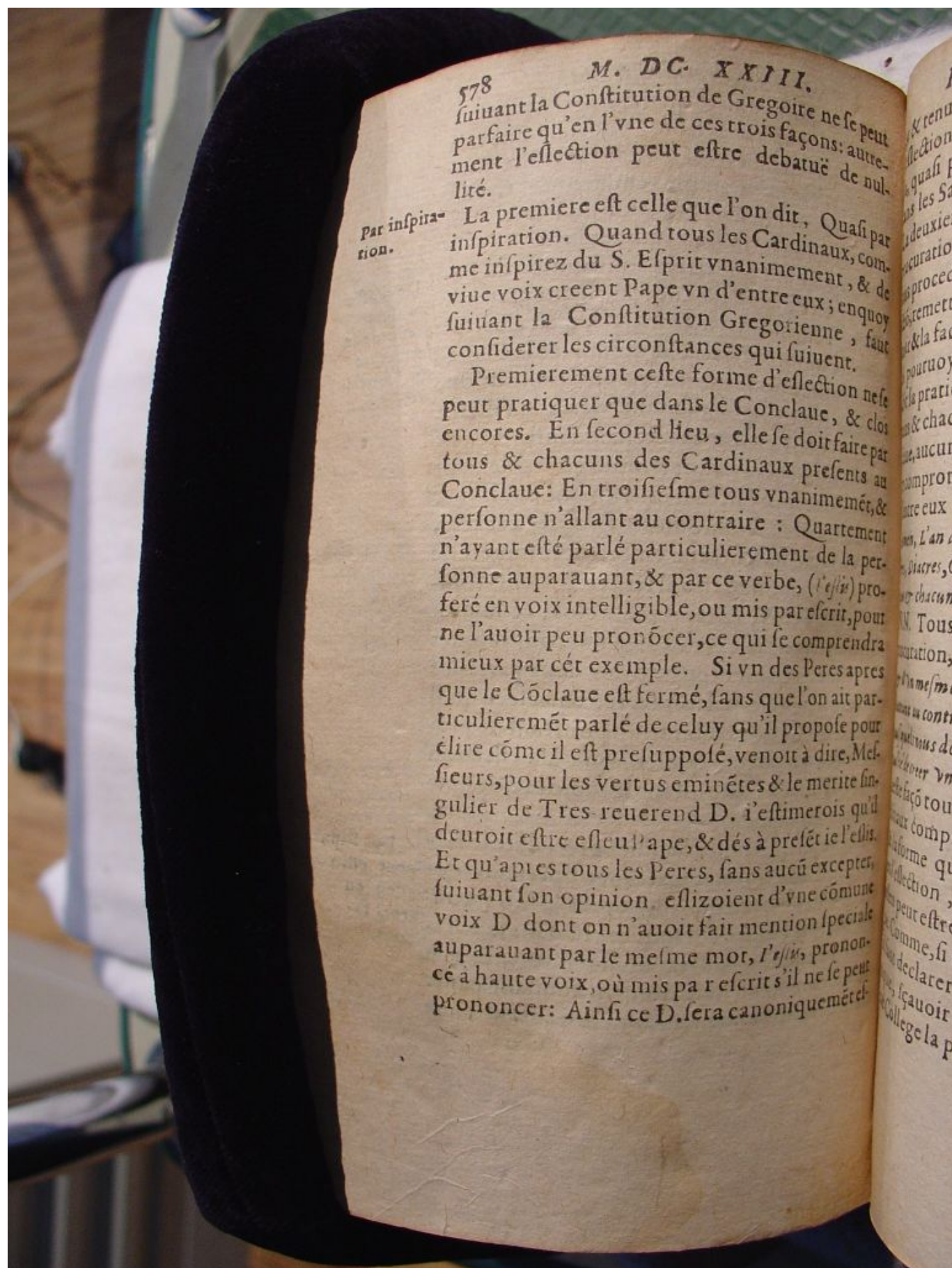


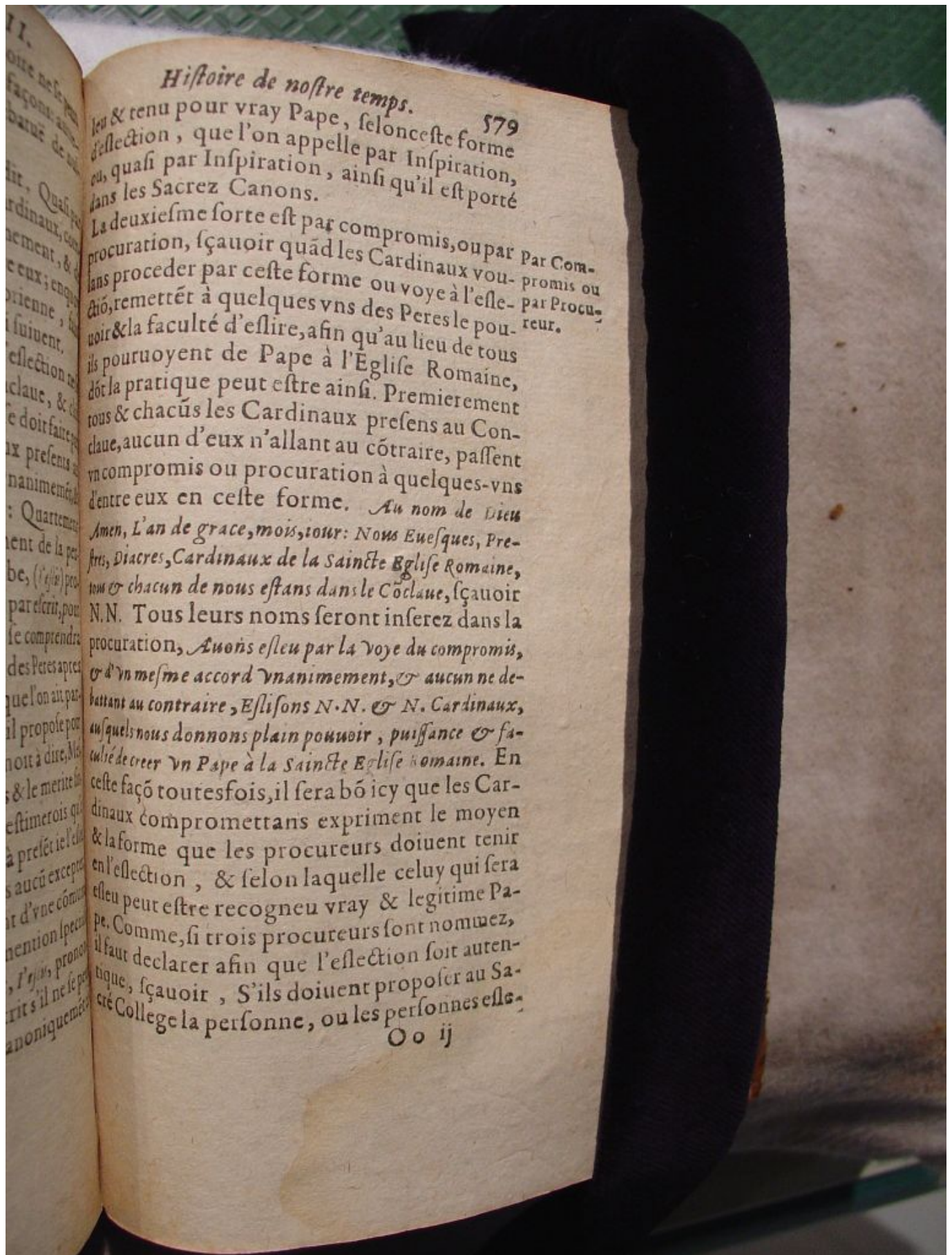
1623_577.jpg



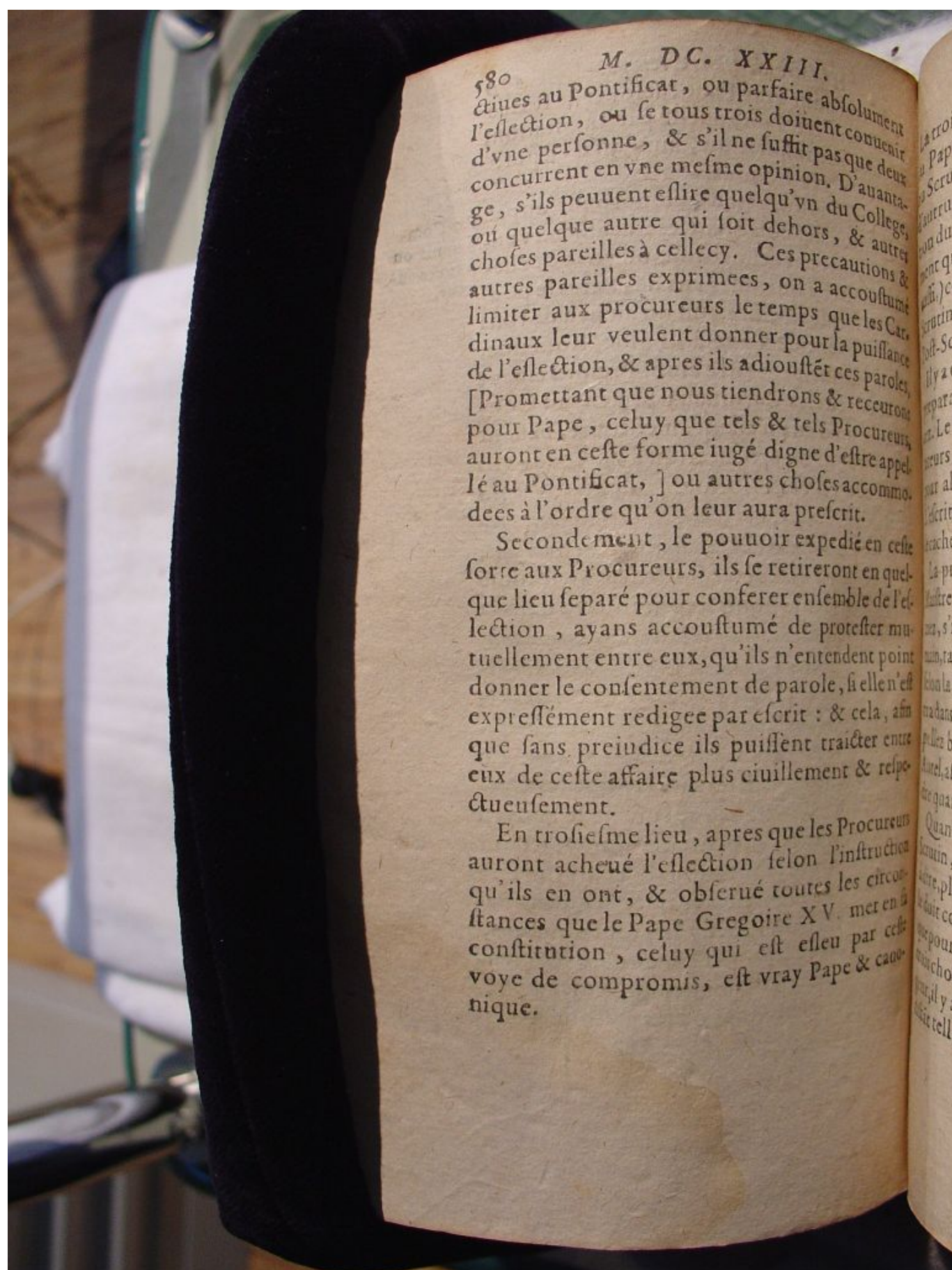
1623_578.jpg



1623_579.jpg



1623_580.jpg



580 M. DC. XXIII.
 eties au Pontificat, ou parfaire absolument
 l'ellection, ou se tous trois doivent convenir
 d'une personne, & s'il ne suffit pas que deux
 concurrent en vne mesme opinion. D'avanta-
 ge, s'ils peuvent eslire quelqu'un du College,
 ou quelque autre qui soit dehors, & autres
 choses pareilles à cellecy. Ces precautions &
 autres pareilles exprimees, on a accoustumé
 limiter aux procureurs le temps que les Car-
 dinaux leur veulent donner pour la puissance
 de l'ellection, & apres ils adioustet ces paroles,
 [Promettant que nous tiendrons & receurons
 pour Pape, celuy que tels & tels Procureurs
 auront en ceste forme iugé digne d'estre appel-
 lé au Pontificat,] ou autres choses accommo-
 dees à l'ordre qu'on leur aura prescrit.

Secondement, le pouuoir expedie en ceste
 sorte aux Procureurs, ils se retireront en quel-
 que lieu separé pour conferer ensemble de l'el-
 lection, ayans accoustumé de protester mu-
 tuellement entre eux, qu'ils n'entendent point
 donner le consentement de parole, si elle n'est
 expressement redigee par escrit: & cela, afin
 que sans preiudice ils puissent traicter entre
 eux de ceste affaire plus civillement & respo-
 ctueusement.

En troisieme lieu, apres que les Procureurs
 auront acheué l'ellection selon l'instruction
 qu'ils en ont, & observé toutes les circon-
 stances que le Pape Gregoire XV. met en la
 constitution, celuy qui est esleu par ceste
 voye de compromis, est vray Pape & cauo-
 nique.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan